

ARRETE
portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de ESCRENNES et LAAS aux
abords de la plateforme logistique exploitée par la société FM FRANCE SAS
située ZAC de Saint-Eutrope

La Préfète du Loiret,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-11 ; L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu le décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter une plate-forme logistique, ZAC de Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 autorisant la modification de plusieurs cellules de la plate-forme logistique et des conditions d'exploitation des installations de la SAS FM FRANCE situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'ESCRENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 autorisant l'extension de la plateforme logistique, la modification de plusieurs cellules et des conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2021 mettant à jour les conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juillet 2021 par la société FM FRANCE SAS portant sur la création d'une extension à la plateforme logistique située ZAC de Saint-Eutrope à Escrennes et le dossier annexé ;

Vu les compléments présentés le 19 mai 2022, incluant une demande d'établissement de servitude d'utilité publique 'Seveso' et sa notice ad-hoc ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du XX 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du XX 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du XX 2022 au XX 2022 inclus sur le territoire des communes de Escrennes, Laas, Attray, Santeau, Mareau-aux-Bois, Vrigny, Bouzonville-aux-Bois, Ascoux, Pithiviers-le-vieil ;

Vu la réunion publique organisée le XX 2022 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la société FM FRANCE SAS du XX 2022 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Escrennes et Laas ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du Loiret du XX 2022 ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile à la préfecture du Loiret du XX 2022 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire du XX 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du XX 2022 ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société FM France SAS ;

Vu le courriel du XXXXX par lequel la société fait savoir qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la plateforme logistique exploitée par la société FM FRANCE sur la commune d'Escrennes et son projet d'extension répondent à la « règle de dépassement direct Seveso seuil haut » prévue par l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension des installations de stockage de la plateforme logistique exploitées par la société FM FRANCE est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation environnementale ;

Considérant que la société FM FRANCE justifie sur la base d'une étude de dangers que les installations en exploitation et le projet d'extension permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Considérant que, malgré les mesures en place et prévues, les installations en exploitation et le projet d'extension sont susceptibles de générer, en cas d'accident, des effets thermiques au sol et toxiques en hauteur en dehors des limites de l'établissement dont l'intensité excède les seuils des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-92 du code de l'environnement, la société FM FRANCE a joint une demande d'institution de servitudes à son dossier d'autorisation environnementale du projet d'extension de ses installations ;

Considérant que seules des parcelles du territoire la commune d'Escrennes sont concernées par des effets thermiques au sol ;

Considérant que seules des parcelles des territoires des communes d'Escrennes et de Laas sont concernées par des effets toxiques en hauteur jusqu'à 30 mètres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 – Institution des servitudes

De manière à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société FM FRANCE le 26 juillet 2021 et complété le 19 mai 2022, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles situées sur les communes d'Escrennes et Laas, dans les zones enveloppe des effets thermiques au sol et toxique en hauteur correspondant aux seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. Ces parcelles ou portions de parcelles, situées à l'extérieur de l'emprise industrielle du site FM FRANCE sont reportées sur les plans figurant en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 – Servitudes relatives aux effets thermiques

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales de la commune d'Escrennes listées dans le tableau ci-dessous, les règles suivantes sont instituées :

- Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement est interdit à l'exception des suivantes :
 - Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
 - Les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent ;

- La création de voiries et de chemin de randonnées.

Les constructions, installations ou infrastructures précitées sont autorisées sous réserve qu'elles n'induisent pas :

- une aggravation des conséquences des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ;
- une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ou de la durée d'exposition de ces personnes ;
- que les dispositions constructives adoptées permettent d'assurer la protection contre les effets des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes.

Dispositions particulières :

- sont interdits, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, telles que des aménagements de plein air,
- sont également interdits les aménagements à usage de grands rassemblements ponctuels de personnes et au séjour de personnes vulnérables.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessous :

Commune	Extension de la SUP	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique
Escrennes	Parcelles incomplètes	Section ZK, parcelles numéro 247,248, 250, 252, 383 et 397

Article 3 – Servitudes relatives aux effets toxiques en hauteur

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales des communes d'Escrennes et Laas listées dans le tableau ci-dessous, les règles suivantes sont instituées :

- Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public, dont la hauteur excède 10 m par rapport au sol, est interdit.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessous :

Communes	Extension de la SUP	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique
Escrennes	Parcelles complètes	Section ZK, parcelles numéro 247, 248, 252, 314, 473, 475, 478, 480, 483 et 489
	Parcelles incomplètes	Section ZK, parcelles numéro 250, 253, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 397, 401, 403, 415, 467, 469, 472, 474, 476, 477, 479, 481, 482 et 488
Laas	Parcelles complètes	/
	Parcelles incomplètes	Section ZR, parcelle numéro 003

Article 4 – Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à des tiers (exploitant, locataire, etc.) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des

propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Levée des servitudes

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 515-95 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le Préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Escrennes et Laas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chacun des Conseils municipaux des communes de Escrennes, Attray, Santeau, Mareau-aux-Bois, Vrigny, Laas, Bouzonville-aux-Bois, Ascoux, Pithiviers-le-vieil et aux Présidents de la Communauté de communes du Pithiverais et de la Communauté de communes de la Forêt.
- L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Application

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, la Sous-préfète de Pithiviers, les Maires des communes d'Escrennes et de Laas, le Président de la communauté de communes du Pithiverais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et le Directeur départemental du territoire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Annexe II – Servitude liée aux effets toxiques en hauteur



- Flux toxique Hauteur 10m
- Flux toxique Hauteur 15m
- Flux toxique Hauteur 20m
- Flux toxique Hauteur 30m

ESCRENNES

Ind : **A** Date / Date : 30.03.2022

Créé le / Created on : 22.04.2021

Echelle / Scale : 1/3 000